

No. 230.

1er Session, 5eme Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour amender l'Acte intitulé, Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications des électeurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des électeurs.

Reçu et lu une première fois, Vendredi,
24 Novembre, 1854.

Seconde Lecture, Lundi, 27 Novembre,
1854.

(500 Copies.)

L'Hon. M. le Proc. Génl. MACDONALD.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imp. de la Reine.

1854.)

BILL.

(No. 230.)

Acte pour amender l'Acte intitulé, *Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications des électeurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des électeurs.*

(See further page 557.)
8575)

ATTENDU qu'il y a lieu de craindre que dans plusieurs parties de cette province, les listes des électeurs requises par l'acte de la session maintenant dernière ci-après citée, ne pourraient pas être complétées le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq, de manière que si le dit acte était mis en vigueur ce jour là, une grande injustice pourrait être faite dans plusieurs cas : à ces causes, qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications des électeurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des électeurs*, relatives à l'usage et à l'effet des listes des électeurs mentionnées au dit acte, ne s'appliqueront pas à aucune élection pour laquelle le premier jour du poll sera avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, ni qu'aucune des dispositions du dit acte qualifiant ou disqualifiant les électeurs ou les obligeant ou exemptant de prendre aucun serment, ne devront s'appliquer aux électeurs à aucune telle élection ; mais le dit acte néanmoins est et demeurera en pleine vigueur et effet quant aux devoirs imposés par icelui sur les cotiseurs et autres officiers municipaux ainsi que quant à la confection, révision et correction des listes des électeurs, et à leur usage aux élections pour lesquelles le premier jour du poll sera le ou après le jour en dernier lieu sus-mentionné.

Certaines dispositions de la 16 Vict., c. 153, ne s'appliqueront pas aux élections avant 1856.

Mais les listes des électeurs, etc., devront être faites.

II. Et vu qu'il est expédient d'étendre de suite la franchise électorale aux personnes qualifiées de la manière mentionnée au dit acte, sujet aux dispositions ci-après établies : à ces causes, qu'il soit statué, qu'en outre des personnes qualifiées comme électeurs en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant*

Citation.

La franchise étendue à certaines personnes non qualifiées en vertu de la 12 V. c. 27.

en vigueur pour régler les élections des membres qui représentent le peuple de cette province à l'assemblée législative, ci-après nommé, "l'Acte des pétitions de 1849," les personnes suivantes, âgées de vingt-et-un ans accomplis, étant des 5
sujets-nés ou naturalisés de Sa Majesté, et n'étant pas
inhabiles à voter comme possédant une charge ou autrement,
auront droit de voter aux élections des membres pour servir
dans l'assemblée législative de cette province, pour lesquelles
élections le premier jour du poll sera avant le dit premier jour
de janvier, mil huit cent cinquante-six, savoir : 10

Personnes
qualifiées
comme vo-
teurs à raison
de certaine
propriété fon-
cière dans les
limites des
cités et villes.

Toute personne du sexe masculin, étant lors de l'offre de son vote à telle élection propriétaire légal et *bonâ fide*, ou locataire ou occupant légal ou *bonâ fide* d'une propriété foncière située dans les limites d'aucune cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative de cette 15
province (ou dans le Haut Canada dans les *liberties* d'aucune cité) telles que bornées pour les fins municipales de la valeur actuelle de soixante-quinze louis, ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de sept louis dix chelins, ou au-dessus, ou étant alors tel propriétaire, locataire ou occupant d'aucune propriété 20
foncière dans les limites de telle cité ou ville pour les fins de la représentation, mais non pour les fins municipales, de la valeur actuelle de cinquante louis ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de cinq louis ou au-dessus, aura le droit de voter à 25
toute élection d'un membre ou de membres pour représenter
telle cité ou ville, comme susdit ; sujet toutefois aux dispositions ci-après établies :

A raison de
propriété fon-
cière en dehors
des limites
des cités et
villes.

Toute personne du sexe masculin, étant lors de l'offre de son vote propriétaire légal et *bonâ fide* ou locataire ou occupant *bonâ fide* d'une propriété foncière de la valeur actuelle de 30
cinquante louis ou au-dessus, ou de la valeur annuelle de cinq louis ou au-dessus, dans aucune paroisse, township, ville, village ou endroit n'étant dans aucune cité ou ville ayant droit à envoyer un membre ou des membres à la dite assemblée législative, aura le droit de voter à toute élection d'un membre 35
pour représenter la division électorale dans laquelle telle paroisse, tel township, ville, village ou endroit est compris ; sauf toujours aux dispositions ci-après établies :

Proviso.

Pourvu qu'aucune personne n'aura en vertu de cet acte le droit de voter comme locataire ou occupant d'aucune propriété 40
foncière, à moins que son bail à cet effet ne soit pour un terme de pas moins *d'une année*, ou que son droit d'occupation ne soit tel que ci-après requis ; et que les personnes votant en vertu de cet acte, comme locataires ou occupants de quelque propriété foncière, voteront dans le quartier ou endroit dans 45
lesquels telle propriété sera située ; et aucune personne ne sera censée locataire de quelque propriété foncière, dans le sens du présent acte, à moins qu'elle n'occupe la dite propriété du consentement de la couronne, et dans l'intention de

se conformer à certaines conditions qui lui donneront le titre et la rendront propriétaire de telle propriété.

III. Que toutes les fois que deux ou plusieurs personnes, étant soit associées en affaires, co-propriétaires ou co-locataires en commun ou par indivis, seront les propriétaires d'une propriété foncière ou les locataires ou occupants d'icelle, chacune de telles personnes aura le droit de voter à raison de telle propriété, si la valeur actuelle de sa part ou portion est suffisante pour lui donner droit de voter en vertu du présent acte à l'élection d'un membre pour représenter dans le parlement provincial la division électorale dans laquelle telle propriété est située, si telle part est possédée par elle séparément; excepté que si la propriété est possédée par une corporation, aucun des membres d'icelle n'aura le droit de voter à raison de telle propriété ou d'aucune part en icelle.

Quant aux locataires des villes ou co-locataires.

Exception.

IV. Qu'aucune personne, soit en vertu des dispositions du présent acte, ou de celles de l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf, citées dans la seconde clause du présent acte, ne sera tenue pour qualifiée à voter à aucune telle élection comme susdit comme propriétaire ou occupante ou locataire d'une propriété foncière sur laquelle un versement de prix d'achat, ou un loyer ou autre somme d'argent qu'elle peut avoir entrepris de payer pour icelle à la couronne (excepté les rentes et redevances seigneuriales) sera dû et non payé comme propriétaire ou occupante d'une propriété foncière appartenant à la couronne, et qu'elle tiendra ou occupera sans autorité de la couronne, quelle que soit la valeur de telle propriété, et qu'aucune personne réclamant le droit de voter comme propriétaire en vertu de l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf devra, si elle en est requise par un candidat ou l'agent d'un candidat, ou par le député officier-rapporteur lui-même, prêter le serment ou affirmation numéro cinq dans la cédule du présent acte, en sus de tout autre serment qu'elle pourrait être légalement requise de prêter; et le député officier-rapporteur esi par le présent autorisé et requis d'administrer le dit serment ou affirmation.

Arrérages dus à la Couronne devront être payés.

Serment en certains cas.

V. Pourvu toujours, que le député officier-rapporteur à telle élection d'un membre ou de membres de l'assemblée législative, ne recevra le vote d'aucune personne réclamant le droit de voter comme étant qualifiée et ayant droit de le faire en vertu du présent acte, à moins que telle personne, si elle en est requise par un candidat, ou par l'agent d'un candidat, ou par le député officier-rapporteur lui-même, ne prenne le serment ou affirmation No. 1, dans la cédule du présent acte, si tel voteur réclame le droit de voter en sa qualité de propriétaire d'une propriété située dans les limites municipales de toute cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative de cette province; le serment ou affirmation No. 2, s'il réclame le droit

Les serments seront prêtés par les personnes votant en vertu du présent acte.

de voter en sa qualité de locataire ou occupant d'une propriété située telle qu'en dernier lieu mentionné ; le serment ou affirmation numéro trois, s'il réclame le droit de voter en sa qualité de propriétaire d'une propriété située ailleurs que dans les limites municipales de toute telle cité ou ville ; et le serment 6 ou affirmation numéro quatre, s'il réclame le droit de voter en sa qualité de locataire ou occupant d'une propriété située telle qu'en dernier lieu mentionné ; tous lesquels serments ou affirmations le député officier-rapporteur est par le présent autorisé et requis d'administrer ; mais aucun voteur prêtant un des dits 10 serments ou affirmations, ne sera requis de prendre aucun des serments dans la cédule de l'acte des élections de mil huit cent quarante-neuf, ou aucun autre serment ou affirmation quelconque dans le but de faire enregistrer son vote par le député officier-rapporteur. 15

Certaines dispositions de la 12 V. c. 27, ne s'appliqueront pas aux personnes votant en vertu du présent acte avant le 1er Janvier, 1856.

Mais demeureront en vigueur quant aux autres voteurs ; et les autres dispositions du dit acte s'appliqueront à iceux.

VI. Telle partie de l'acte des élections de 1849, qui disqualifierait comme voteur toute personne qualifiée par le présent acte, ou qui exigerait que la propriété à l'égard de laquelle il réclame le droit de voter fût de la valeur réelle ou de la valeur annuelle requise, en sus de toutes rentes et charges 20 payables à même la dite propriété ou qui l'affectent, ou eût été possédée par tel voteur durant un certain temps avant l'élection, ainsi que telle partie qui exige qu'elle soit résidente dans une place durant un certain temps avant l'élection, ou que toute rente aurait dû être payée par tel voteur, ou qui exige 25 tout autre serment que celui qui est par le présent prescrit de la part de tel voteur, ou qui pourra être en quoique ce soit incompatible avec le présent acte, sera et elle est par le présent acte abrogée, en autant qu'elle concerne les personnes qui réclament le droit de voter à une élection pour laquelle le premier jour de poll sera avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, comme étant qualifiée à voter à telle 30 élection en vertu du présent acte ; mais restera en force en autant qu'elle regarde des personnes réclamant le droit de voter à telle élection en vertu du dit acte des élections de 1849, toutes 35 les dispositions d'icelui obligeant le voteur (s'il en est requis) de désigner sa propriété à l'égard de laquelle il réclame le droit de voter, les conséquences et pénalités légales pour accorder des titres frauduleux ou collusoires, à des personnes pour les qualifier à voter ou les mettre en droit de voter, ou pour voter 40 sans être légalement qualifiées, ou pour voter plus d'une fois à la même élection, ou pour corruption, ou pour désobéissance à aucune des exigences du dit acte, et généralement toutes les dispositions du dit acte qui ne sont pas incompatibles avec le présent acte s'appliqueront aux personnes votant ou réclamant 45 le droit de voter en vertu du présent acte, et à la propriété à l'égard de laquelle elles réclament le droit de voter, aussi pleinement qu'à ceux qui votent ou qui réclament le droit de voter en vertu de l'acte des élections de 1849, et la propriété à l'égard de laquelle elles réclament le droit de voter, et en 50 autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions

du présent acte des dispositions seront interprétées et auront effet comme si elles faisaient partie du dit acte, et la formule du livre de poll, ou toute autre formule prescrite par le dit acte ou toute disposition d'icelui, sera variée (s'il est nécessaire) de manière à ce que ce ne soit pas incompatible avec le présent acte.

VII. Toutes personnes réclamant le droit de voter à aucune élection à être tenué en aucun temps quelconque pour aucune cité ou ville dans le Bas Canada, divisée en quartiers, à l'égard d'une propriété qui n'est pas dans telle cité ou ville telle que bornée pour les fins municipales, mais qui est dans telle cité ou ville telle que bornée pour les fins de la représentation, voteront respectivement dans le quartier, et dans le quartier seulement qui sera assigné par l'officier-rapporteur pour cet objet par une proclamation à être émanée par lui avant le premier jour de poll, et assignant le quartier ou les quartiers dans lesquels les propriétés situées comme susdit seront censées être comprises pour les fins de telle élection.

Dans quels quartiers certaines personnes devront voter dans le B. C.

VIII. Que le présent acte sera connu sous le nom d'Acte pour l'extension temporaire de la franchise élective, et que le dit acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et cité dans la seconde section du présent acte, sera connu sous le nom "d'Acte des élections de 1849," et que l'on pourra valablement référer à l'une ou à l'autre de ces actes en le désignant par le nom qui lui est assigné par le présent acte dans tous actes et procédures légales et tous autres documents et écrits quelconques.

Titres abrégés du présent acte et de la 12 v. c. 27.

CEDULES.

No. 1.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme propriétaire d'un immeuble situé dans une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que limitée pour des fins municipales.

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement) que vous êtes actuellement et bonâ fide en possession pour votre usage et profit de la propriété que vous venez de désigner, comme vous donnant droit de voter à cette élection, comme votre propre propriété,—que la dite propriété ne vous a pas en apparence et collusoirement été transportée aux fins de vous mettre en état de voter, et qu'elle est de la valeur réelle de soixante-et-quinze louis courant ou plus (ou de la valeur annuelle de sept louis dix chelins courant ou plus, suivant le cas),—et qu'aucun versement sur le prix d'achat, la rente ou somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne (excepté les droits seigneuriaux) n'est maintenant dû et échu,— que vous êtes sujet de Sa Majesté par droit de naissance (ou naturalisation, suivant le cas),—que vous croyez avoir l'âge

complet de vingt-et-un ans,—que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis directement ni indirectement pour vous engager à donner votre voix à cette élection. Que Dieu vous soit en aide.

No. 2.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme locataire ou occupant d'un immeuble situé dans une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que limitée pour les fins municipales.

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement) que vous êtes réellement et *bonâ fide* pour votre propre profit en possession et jouissance comme locataire (ou occupant,) de la propriété que vous venez de désigner comme vous donnant droit de voter à cette élection,—(si elle vote comme locataire dites, que votre présent bail de la dite propriété a été fait pour un terme qui n'est pas moindre qu'une année), et que la dite propriété n'a pas été pour l'apparence ou collusoirement à vous baillée ou louée, ou laissée à votre occupation aux fins de vous mettre en état de voter, et qu'elle est de la valeur réelle de soixante-et-quinze louis courant ou plus, (ou de la valeur annuelle de sept louis dix chelins, ou plus, suivant le cas),—et qu'aucun versement du prix d'achat, rente ou somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne (excepté les droits seigneuriaux) n'est dû ou échu,—que vous êtes sujet de Sa Majesté par droit de naissance, (ou naturalisation, suivant le cas),—que vous vous croyez ayant l'âge complet de vingt-et-un ans,—que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a rien été promis soit directement soit indirectement pour vous engager à donner votre voix à cette élection. Que Dieu vous soit en aide.

No. 3.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme propriétaire d'un immeuble situé ailleurs que dans les limites d'une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que limitée pour les fins municipales.

Vous jurez (ou si la personne est une de celles auxquelles la loi permet les affirmations dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement,) que vous êtes actuellement et *bonâ fide* en possession pour votre propre usage et bénéfice de la propriété que vous venez de désigner comme vous donnant droit à voter à cette élection, comme votre propre propriété,—que le dit immeuble ne vous a pas été pour l'apparence ou collusoirement transporté pour vous mettre en état de voter, et qu'il est de la valeur actuelle de cinquante louis courant ou plus, (ou de la valeur de cinq louis courant, ou plus, suivant le cas,) et qu'aucun versement du prix d'achat, de la rente ou somme d'argent que

vous avez promis de payer à la couronne (excepté les droits seigneuriaux) n'est maintenant dû et échue,—que vous êtes un sujet de Sa Majesté par droit de naissance, (ou naturalisation, *suivant le cas,*) que vous croyez avoir l'âge révolu de vingt-et-une 5 années,—que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis, directement ni indirectement pour vous engager à donner votre voix dans cette élection. Que Dieu vous soit en aide.

No. 4.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter
10 *comme locataire ou occupant d'un immeuble situé ailleurs que dans les limites d'une cité ou ville ayant droit d'envoyer un membre ou des membres à l'assemblée législative, telle que limitée pour les fins municipales.*

Vous jurez (ou si la personne est l'une de celles auxquelles la loi 15 permet les affirmations dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement,) que vous êtes actuellement et *bonâ fide* en possession pour votre propre usage et bénéfice comme locataire (ou occupant) de l'immeuble que vous venez de désigner, comme vous donnant droit de voter à cette élection,—(si elle vote comme 20 *locataire*, dites que le présent bail que vous avez de la dite propriété a été fait pour un terme qui n'est pas moindre qu'une année,) et que la dite propriété n'a pas été pour l'apparence ni collusoirement à vous baillée ou louée ou laissée à votre occupation aux fins de vous mettre en état de voter, et qu'elle est 25 de la valeur réelle de cinquante louis courant ou plus, (ou de la valeur annuelle de cinq louis courant ou plus, *suivant le cas,*)—qu'aucun versement du prix d'achat, rente ou somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne (excepté les droits seigneuriaux,) est maintenant dû et échu,—que vous êtes 30 sujet de Sa Majesté par droit de naissance (ou par naturalisation, *suivant le cas,*) que vous croyez avoir vingt-et-un ans révolus, que vous n'avez pas déjà voté à cette élection, et que vous n'avez rien reçu et qu'il ne vous a été rien promis directement ni indirectement pour vous engager à donner votre voix à cette 35 élection. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

No. 5.

Serment ou affirmation d'une personne réclamant le droit de voter comme étant qualifiée comme propriétaire ou franc-tenancier, en vertu de l'acte des élections de 1869.

Vous jurez (ou si la personne est l'une de celles auxquelles la loi 40 permet l'affirmation dans les affaires civiles, vous affirmez solennellement,) qu'aucun versement du prix d'achat, ou d'aucune rente ou autre somme d'argent que vous avez promis de payer à la couronne pour la propriété relativement à laquelle vous réclamez le droit de voter à cette élection (excepté les 45 rentes Seigneuriales) n'est maintenant dû ou échu. Ainsi que Dieu vous soit en aide.